

## ARRÊTÉ



de voirie portant permis de stationnement  
Place St Léger et Place de la Liberté,  
en agglomération de la  
Commune de BESSINES/GARTEMPE

La Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 2 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU la demande visant à occuper de façon temporaire le domaine public, formulée par Monsieur MICHAUD Patrick, propriétaire du Café de la Place situé à l'angle des places St Léger et de la Liberté à Bessines-sur-Gartempe,

VU l'état des lieux

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public en **bordure de l'Avenue du 11 novembre et sur la Place de la Liberté autour de la Fontaine Seyvaud** sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 devra être disposée conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **TABLES**

L'implantation provisoire des tables se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes aux conditions spécifiques suivantes :

#### Façade avenue du 11 novembre:

- sur une longueur de 10 ml et une largeur de 1,50 ml côté épicerie et 2 ml côté Place de la Liberté, soit une surface de 18 m<sup>2</sup> ;

#### Façade Place de la Liberté:

- sur une longueur de 7ml et une largeur de 2,5 ml soit une superficie de 17,5 m<sup>2</sup>

#### Place de la Liberté autour de la Fontaine (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)

- sur une longueur de 6ml et une largeur de 5 ml soit une surface de 29 m<sup>2</sup>, fontaine déduite (1m<sup>2</sup>)

Le stationnement des véhicules se fera sur le délaissé routier en dehors des voies de circulation.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### DISPOSITIONS SPECIALES

Les emplacements seront matérialisés au sol par des bacs à fleurs.

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des tiers.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Monsieur MICHAUD Patrick, titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2023 et jusqu'au 21 février 2028.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

Le bénéficiaire devra verser éventuellement à la caisse du receveur municipal une redevance annuelle d'occupation du domaine public qui sera fixée par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur:

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 2 février 2023

La Maire



Andréa BROUILLE

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

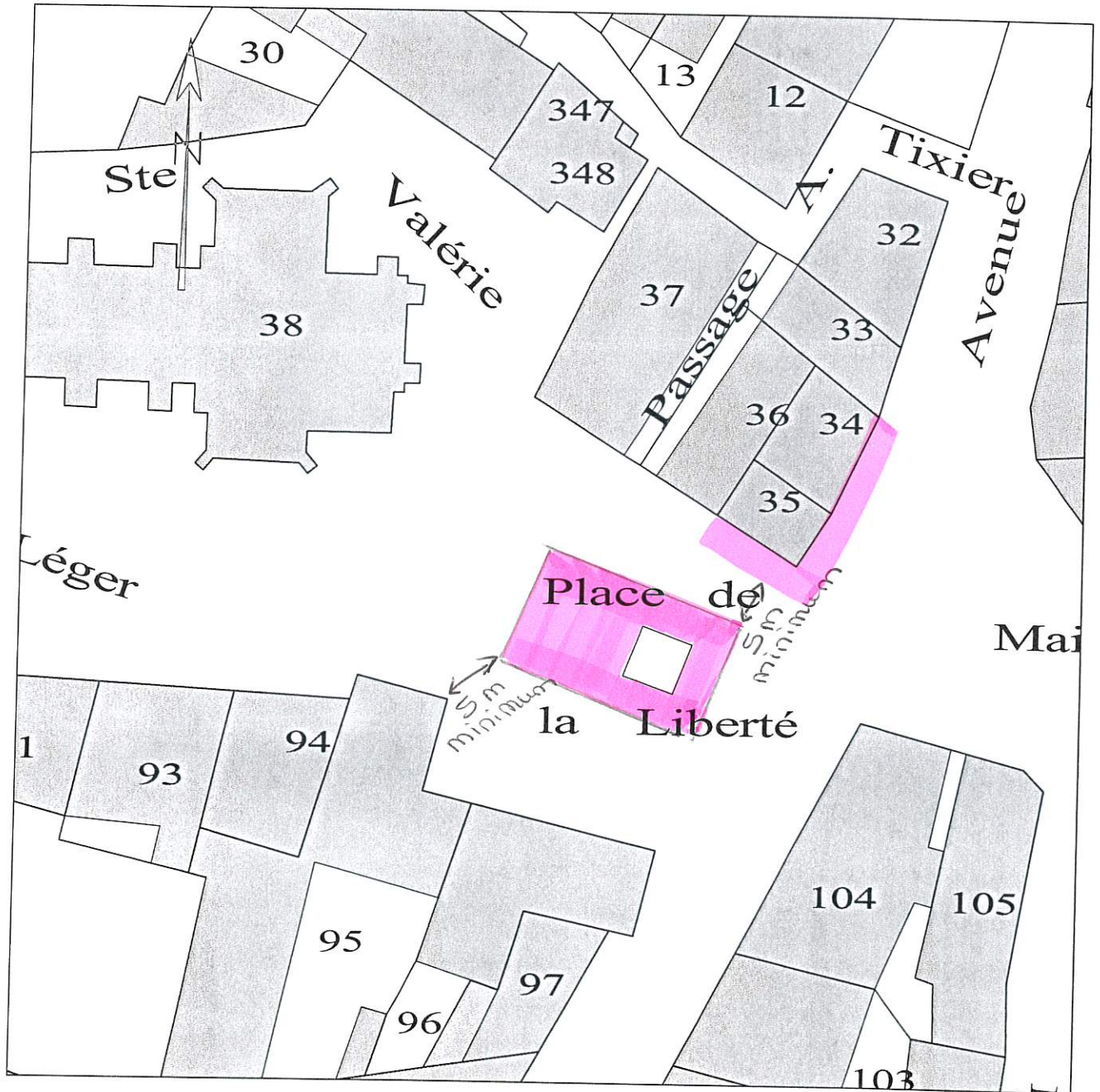
Section: AL

87014-bessinessurgartempe

Echelle: 1/471

(Echelle d'origine: 1/1000)

# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !  
Cachet:

Occupation du domaine public.  
Passage secours et sécurité de Sme minimum.

Extrait certifié conforme au plan communal - à la date ci-dessous

A ...  
le 02/02/2023  
Signature